

Règlement ministériel du 17 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans les cantons de Diekirch et Redange à l'occasion du « Tour du Duerf ».

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Tour du Duerf » entre Grosbous, Mertzig, Oberfeulen et Dellen, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de la voie publique dans les cantons de Diekirch et de Redange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N21 (PK 0,001 – 5,373) entre Grosbous et Oberfeulen ;
- le CR314 (PK 2,164 – 3,222) entre le lieu-dit « Carelshaff » et Oberfeulen ;
- le CR345 (PK 11,199 – 16,028) entre Mertzig et Dellen.

Les conducteurs de cycles et les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à y accéder.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a complété par un panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction est applicable et par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR314 (PK 0,000 – 2,164) entre le lieu-dit « Carelshaff » et Oberfeulen ;
- le CR314A (PK 0,000 – 0,485) à Oberfeulen ;
- le CR345 (PK 7,420 – 11,198) entre le lieu-dit « Carelshaff » et Mertzig.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles et aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2 complété par un panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction est applicable et par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et cycles ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux :

- la N15 (PK 4,480 – 4,510) entre Ettelbruck et Heiderscheid.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

L'obstacle est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2021 à partir de 10:00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 17 septembre 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH